

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant l'ouverture d'une implantation d'enseignement
fondamental spécialisé de type 5 l'école «Mandarine» à
Tournai dépendante de l'école d'enseignement
fondamental «les Co'Kain» à Kain dans la même commune
que celle du bâtiment principal et ouvrant ses portes en
date du 1^{er} novembre 2021**

A.Gt 02-09-2021

M.B. 20-09-2021

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, article 1.7.3-1, § 2 ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 35, 4^o, 185, § 1^{er}, et 196 ;

Considérant la demande du pouvoir organisateur des Co'Kain de Kain d'organiser une implantation d'enseignement secondaire de type 5 l'école "Mandarine» située Rue Despars, 94, à 7500 Tournai ;

Considérant que tous les enfants ne restent pas sans accompagnement pédagogique pendant 8 mois en devant attendre le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant l'objectif d'offrir un enseignement adapté dans un environnement adéquat ;

Considérant que l'implantation est programmée en date du 1^{er} novembre 2021 et non du 1^{er} septembre 2021, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation au Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 août 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 septembre 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, conformément aux articles 35, 4^o, 185, § 1^{er}, et 196 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une implantation d'enseignement fondamental de type 5 l'école "Mandarine» située Rue Despars, 94, à 7500 Tournai.

Le bâtiment principal auquel est rattachée cette implantation est l'école d'enseignement fondamental Les Co'Kain située Rue de Breuze, 9bis, à 7540 KAIN.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Article 3. - La Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 septembre 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET